

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2017/297
Séance du 30 mai 2017

**AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICES
SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIERS RESERVES AUX
ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES) AU
SITE DE DAMMARTIN MANTES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/0400 du 1er juin 2011 portant délégation de compétences du STIF au SITE de DAMMARTIN MANTES, en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** la délibération du conseil syndical du 2 février 2011 approuvant la délégation de compétence du STIF pour la gestion des transports spéciaux d'élèves ;
- VU** le rapport général n°2017/294 à 298 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 23 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : La convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) au SITE de Dammartin Mantes arrivant à échéance le 30 juin 2017 est prolongée, par avenant, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer ledit avenant de prolongation.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE